

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-007/U

Accordant une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public avec prescription, au nom de l'Etat

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande d'autorisation de travaux présentée le 13/01/2026 par la SCI IMMO2BIS, représentée par Monsieur Laurent BISSUEL, domiciliée 3 route du Dôme 69630 CHAPONOST, enregistrée sous la référence AT0691762600001 ;

Vu les pièces déposées au dossier en date du 04/02/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement d'une vitrine ;
- sur un bien situé 19 place du 11 novembre 1918 69510 Soucieu-en-Jarrest (parcelle AB0215) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) en date du 24/02/2026 ;

ARRÊTE**Article 1**

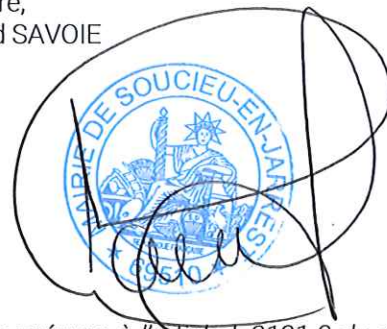
La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'avis de la SCDA, l'aménagement intérieur de l'ERP devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux par le preneur.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 05/03/2026

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



Publié le : **05 MARS 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota Bene : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique.